

Les règles d'ostracisme des Témoins de Jéhovah

Beaucoup de personnes ignorent les pressions morales exercées par l'Organisation des Témoins de Jéhovah (TJ) sur ses adeptes, pressions inlassablement dénoncées par les anciens membres, les familles et les associations, comme atteintes à la liberté des individus.

Sous le titre « L'ostracisme – Une odieuse pratique de conditionnement », le précédent numéro de Bulles rendait compte de l'intervention d'Achille Aveta, ancien Témoin de Jéhovah, lors de la conférence de la FECRIS à Varsovie, en mai 2011. En annexe de son exposé, il a donné un bref aperçu des règles du Mouvement concernant « l'excommunication ».

Bulles en publie ci-dessous un résumé.

Il est intéressant de remarquer que, lorsque la littérature du Mouvement parle de l'ostracisme pratiqué dans d'autres groupes religieux contre les dissidents, elle parle d'« intimidations »¹, alors que quand l'ostracisme est pratiqué dans le Mouvement, cela devient une preuve de loyauté envers Dieu : il s'agit en effet de l'ostracisme que les Témoins de Jéhovah sont incités à pratiquer vis-à-vis de ceux qui n'ont rien contre Dieu, mais sont simplement en désaccord avec les enseignements variables de la direction mondiale du Mouvement.

Que signifie pour les TJ « devoir se conformer à l'ordre d'excommunication » donné par le Comité judiciaire ?

Une revue abrégée de citations de la littérature du Mouvement sur la pratique systématique de l'ostracisme concernant surtout les critiques de l'idéologie du Mouvement, fournit une base suffisante pour comprendre les innombrables témoignages.

Notez d'abord que « celui qui délibérément ne se soumet pas à la décision de la congrégation se place lui-même en position d'excommunication² » ; donc, celui qui, en conscience, déciderait de maintenir des relations sociales et familiales avec un membre exclu se mettrait lui-même en position d'être sanctionné.

1 Voir Tour de Garde (TG) du 1^{er} février 1967, p. 93.

2 Voir TG du 1^{er} juillet 1963, p. 93..

La Tour de Garde (TG) du 15 mai 1963 établit que toutes les attaches avec la personne excommuniée, qu'il s'agisse de liens amicaux personnels, de relations par le sang ou autres doivent être mises au second rang par rapport à toute action disciplinaire théocratique mise en œuvre.

Comment les membres fidèles de la famille doivent-ils se comporter vis-à-vis d'un parent exclu du Mouvement ?

Répondant à la question, la TG du 1^{er} octobre 1961 déclare : « Que fera-t-on si le fils d'une famille qui fait partie de l'organisation visible de Dieu, s'oppose à cette prédication du Royaume ?... Que doivent faire son père et sa mère, qui sont voués et baptisés? Ils n'ont pas le droit de donner libre cours à leurs sentiments ; ils n'ont pas le droit d'épargner même ce cher fils qu'ils ont engendré ! ... Ils doivent l'atteindre parce qu'il a prophétisé des mensonges. Pour eux, il est mort spirituellement ; ils n'auront aucun rapport avec lui sur le plan religieux et ils repousseront ce qu'il prophétise. »

En outre, la TG du 15 novembre 1952 indiquait : « Si les enfants sont maîtres, il peut y avoir séparation et rupture véritable des liens familiaux, parce que les liens spirituels ont déjà été rompus ».

Si le parent expulsé n'appartient pas au strict cercle familial ?

La règle est que « Le parent excommunié doit être mis à même de réaliser que ses visites ne sont plus les bienvenues comme avant. »³

Et si l'excommunié est un collègue de travail ?

Le mouvement commande : « Que faire si une personne excommuniée et un membre de la congrégation travaillent au même endroit ? S'il est permis de conserver un lien dans le cadre des tâches à effectuer, il serait mal venu de communiquer librement hors de ce cadre, sans tenir compte de son statut d'excommunié. On ne discuterait que des nécessités professionnelles en relation avec l'emploi, jamais des sujets spirituels ou toute autre matière qui ne relève pas des relations nécessaires pour le travail. Si le contact exigé est trop fréquent et intime, le Chrétien pourrait envisager de changer son emploi pour ne pas violer sa conscience. »⁴

3 Voir TG du 15 juillet 1963, p. 443 ff.

4 Voir TG du 1^{er} juillet 1963, pp. 409-414.

Si un homme et une femme, tous deux Témoins sont fiancés et que l'un d'eux est expulsé avant leur mariage ?

Le Témoin loyal « doit rompre le lien avec le membre excommunié. Si le Chrétien ne respecte pas cela en épousant celui qui est excommunié, lui aussi peut être excommunié »⁵.

Et si le membre excommunié n'est pas de la parenté ?

La règle du Mouvement est très simple : « Toute fréquentation avec lui est interdite »⁶. L'opiniâtreté envers les expulsés est étonnante : « Ceux-là dans la congrégation ne tendront pas la main de bonne compagnie à celui-ci, et n'en feront pas plus que de lui dire « Hello » ou « Au revoir ». C'est pourquoi les membres de la congrégation ne s'associeront pas avec le membre exclu, ni dans la Salle du Royaume, ni ailleurs. Ni ils ne converseront avec un tel sujet, ni ils ne lui montreront de signe quelconque de reconnaissance »⁷.

Des règles plus humaines dans les années 70

Il est indéniable que, le plus souvent, ces attitudes cruelles ne se manifestent pas parce que la famille nourrit des sentiments d'aversion envers l'exclu, mais plutôt parce que c'est le Mouvement qui en a décidé ainsi. Il suffit de constater le changement d'attitude des Témoins du monde entier, après la publication des articles de la TG du 1er août 1974, qui ont modifié considérablement les règles concernant les rapports familiaux entre les Témoins fidèles et le parent exclu. Ce changement a été accepté avec soulagement par tous les TJ⁸.

Par exemple pendant des années, une règle du Mouvement interdisait les cérémonies de funérailles pour les membres exclus ; aucune exception n'était permise⁹. Mais la TG du 1er juin 1976, décidait pourtant que chaque cas était particulier et devait être jugé individuellement par les Anciens, en déclarant que « Si les Anciens sentent que ça ne perturbera pas la paix et l'harmonie de la congrégation, et que ça n'entraînera pas de reproches envers le peuple de Dieu, il n'y aurait pas d'objection à ce qu'un Ancien prononce une allocution ».

5 Voir TG du 15 juillet 1963, p. 443.

6 Voir TG du 15 juillet 1963, p. 443 ff.

7 Voir TG du 1er juillet 1963, p. 409.

8 Ces articles de 1974 étaient rédigés par Raymond V. Franz au nom du leadership mondial.

9 Voir TG 15 avril 1963, p. 255.

Retour à la ligne dure

En 1979 cependant, la Direction du Mouvement est revenue en arrière ; en peu d'années, elle a restauré la précédente ligne dure, adopté une politique rejetant de nouveau les membres exclus d'une famille, les isolant aux marges de la vie sociale. Ils méritaient d'être traités comme de parfaits étrangers.

Cette situation était probablement dûe à des changements survenus au siège central du Mouvement, après l'expulsion de quelques membres en désaccord sur certains enseignements . La nouvelle orientation prise par le Mouvement fut officialisée par une lettre du 1^{er} septembre 1980, adressée par la Direction aux surveillants itinérants¹⁰. Cette lettre disait que, même sans en parler, continuer seulement à croire à quelque chose de différent que ce que le mouvement vous a enseigné, constituait une apostasie et méritait l'exclusion. Nourrir une réflexion profonde et sérieuse sur les enseignements du Mouvement amène des ennuis. La réaction est immédiate : réduire au silence celui qui questionne, et plutôt que de répondre à ses questions, mettre en cause son honnêteté intellectuelle.

De fait, l'aggravation des règles d'ostracisme est manifeste dans la littérature du Mouvement à partir des années 80 : « Si l'excommunié ou l'exclu est un parent vivant en dehors du cercle familial immédiat et de la maison, il pourrait être possible de n'avoir quasiment aucun contact avec lui. Même si des questions familiales exigeaient des contacts, il est certain que ces contacts devraient être réduits au strict minimum »¹¹.

Le recours au chantage affectif

Tout récemment, dans la TG du 15 février 2011, le Mouvement s'est efforcé une fois de plus de convaincre les TJ de base de ne pas côtoyer les exclus, obligatoirement désignés comme « pécheurs non repentis ». On peut lire : « En coupant le contact avec l'excommunié ou l'exclu, vous montrez que vous haïssez son attitude et ses actions qui le mènent à ce résultat. Mais vous pouvez aussi montrer que vous aimez suffisamment le transgresseur en agissant au mieux de

10 Lettre qui figure dans, *Crisis of Conscience*, (pp.341-342), Raymond V. Franz.

11 Voir WatchTower 15 avril 1988, p. 28.

ses intérêts. Votre loyauté à Jéhovah [lisez : le Mouvement] peut augmenter la probabilité que celui à qui la discipline a été rappelée se repente et retourne à Jéhovah ». En d'autres termes : si vous ostracisez une personne, en la laissant prostrée et sans amis, elle n'aura pas d'autre alternative que de réintégrer le Mouvement et de se soumettre à nouveau à son contrôle !

Avec cette brève revue de la littérature officielle des Témoins de Jéhovah, nous avons rendu compte des règles discutables en vigueur dans le Mouvement. Il est important de rappeler que ces règles sont soutenues par la « Congregazione cristiana dei Testimoni di Geova » à Rome, organisme avec lequel le Parlement italien examine la possibilité d'un accord (Intesa)¹².

NDLR :

Ce recours au chantage affectif était encore clairement préconisé dans la TG du 15 avril 2012, à travers le témoignage d'un jeune homme qui, resté excommunié pendant plus de dix ans, avait fini par réintégrer le Mouvement, confiant que « sa famille lui avait toujours manqué, surtout le soir quand il était seul. ». Ses parents et ses frères avaient tenu bon dans leur refus de tout contact avec lui.

Le passage se conclut ainsi :

« Le vif désir de profiter de leur compagnie a été l'un des facteurs qui l'ont poussé à tisser de nouveau des liens avec Jéhovah. Si jamais nous sommes tentés d'enfreindre le commandement divin en fréquentant un proche excommunié, repensons à ce témoignage. ».

Source : Tour de Garde du 15.04.2012, p. 12 §1

12 Voir Bulles n°113, p. 10

